

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille dix-neuf** et le **onze décembre**, à **vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur BARNIOL Yves, Maire.

Etaient présents : M. BARNIOL Yves, Mme GARRIGUE-AUZEIL Monique, MM. FERRER Jean-Michel, FOUQUET Patrick, Mmes MITGERE Marie, LOPEZ-GIRAL Marguerite, M. JUANOLA Jean-Claude, Mmes FOURNIER Angèle, JOUE-BERTRAND Roselyne, M. PENARANDA Thierry, Mmes ARMENGAU Letitia, RODRIGUES Nathalie, M. JIMENEZ Rafaël, Mme PAIRET IYAKAREMYE Mariane, M. FAJULA Jacques, Mme BATLLE Brigitte, MM. CASTANIER Roland, STUBER Mathieu.

Absents ayant donné procuration : Mme ROSSI-LEBBOUZ Isabelle à Mme JOUE-BERTRAND Roselyne, M. MARTINEZ Norbert à M. JUANOLA Jean-Claude, Mme PEZIN Annie à M. FAJULA Jacques, M. GARCIA Nicolas à M. CASTANIER Roland, Mme FERRER Marie à Mme BATLLE Brigitte.

Absente excusée : Mme JULIAN Nadine.

Absents : MM. GAILLARD Marc, PERUCHO Xavier, SAGUE Bruno, Mme BALAGUER-ANTAGNAC Fanny, M. CACHIER Régis.

Secrétaire de séance : M. FERRER Jean-Michel.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL23-111219

Nomenclature :

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION DE L'ARTICLE A2 ALINÉA 2 DU RÈGLEMENT AFIN D'ASSOULPIR LA RÈGLE DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES AU REGARD DE LA LOI LITTORAL ET EN APPLICATION DE LA LOI ELAN

« MISE À JOUR » DE L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE A AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS RÉGULIÈRES DU CODE DE L'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et L. 102-2 et L. 153-36 à 40 et L. 153-45 à 48 fixant le cadre réglementaire de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2005, les modifications simplifiées en date des 27 octobre 2010, 2 mars 2011, 22 juillet 2015, 15 décembre 2015 et 5 juin 2019, les modifications en date des 26 octobre 2006, 31 juillet 2008, 13 avril 2011, 3 août 2011, 25 juillet 2012, 11 mars 2014 et 20 juillet 2016, les révisions simplifiées en date des 26 octobre 2006 et 20 décembre 2007, les mises à jour en date des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 22 mai 2014, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du P.L.U. du 6 février 2019, la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du P.L.U. du 11 septembre 2019,

.../...

.../...

VU l'arrêté de Madame la Première Adjointe du 18 juillet 2019, portant sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ELNE – modification de l'article A2 alinéa 2 du règlement afin d'assouplir la règle des constructions agricoles au regard de la loi Littoral et ce, en application de la loi ELAN, en supprimant la notion d'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées et sous réserve du respect des prescriptions de l'aléa inondation - mise à jour de l'ensemble du règlement de la zone A afin de tenir compte des modifications régulières du Code de l'Urbanisme depuis l'approbation du P.L.U. en 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2019 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n° 6,

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 10 octobre 2019 de dispenser d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme d'ELNE,

VU les affichages de l'avis au public effectués sur la borne numérique extérieure de la ville, du 19 septembre 2019 au 8 novembre 2019 inclus, ainsi que la publication effectuée dans le journal L'INDÉPENDANT et LE MIDI LIBRE du vendredi 27 septembre 2019,

VU le dossier mis à disposition du public du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus,

VU les avis favorables sans observations de l'Agence Régionale de la Santé du 4 septembre 2019, du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud du 11 octobre 2019, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 21 août 2019,

VU l'avis favorable avec observations du Département des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2019

CONSIDÉRANT que le dossier initial doit être modifié afin de tenir compte des demandes formulées par les Personnes Publiques Associées suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier du 6 novembre 2019,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales par courrier du 28 août 2019,
- Le service instructeur de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès par mail du 11 octobre 2019,

VU les avis réputés favorables des autres Personnes Publiques Associées,

CONSIDÉRANT qu'à la fin de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été relevée dans le registre de concertation,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que les objectifs de la modification simplifiée n° 6 du P.L.U. étaient les suivants :

- la modification de l'article A2 du règlement afin d'assouplir la règle des constructions agricoles au regard de la Loi Littoral,
- la mise à jour de l'ensemble du règlement de la zone A afin de tenir compte des précédentes modifications du Code de l'Urbanisme depuis l'approbation du P.L.U. en 2005.

Compte tenu de ces motifs, la modification ne porte pas atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U. de 2005, ni aux orientations d'aménagement définies par le P.L.U. approuvé le 28 juillet 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Suite à la consultation des personnes publiques associées les observations suivantes ont été formulées :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a saisi la Commune par courrier du 6 novembre 2019. Il est demandé de :

.../...

.../...

- compléter l'article A.2-1 du règlement du P.L.U. en précisant que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'être situées en continuité des agglomérations et villages existants.
L'article A.2 alinéa 1 (en page 72) devient donc : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - hormis les éoliennes – sous réserve d'être situées en continuité des agglomérations et villages existants ».
Le rapport de présentation (exposé des motifs) est aussi modifié en conséquence.
- maintenir, dans le paragraphe « Qualification de la zone A », la précision que la zone A est concernée par les dispositions imposant le principe de continuité avec l'urbanisation existante.
Le chapeau du chapitre de la zone A (en page 71) devient donc : « Elle est concernée par l'application de la loi "littoral" et notamment des dispositions des articles L. 121-8, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme imposant le principe de continuité avec l'urbanisation existante ainsi que sa dérogation pour les constructions et installations agricoles mentionnées dans l'article A.2 alinéa 2 ».
Le rapport de présentation (exposé des motifs) est aussi modifié en conséquence.
- retirer la référence à l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, du règlement et du rapport de présentation puisque cet article concerne les zones agricoles de droit commun et ne s'applique pas aux territoires soumis à la Loi Littoral.
Le rapport de présentation (exposé des motifs) est donc modifié en page 15 afin de supprimer la référence à cet article. Le règlement est également modifié en page 71.
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a saisi la Commune par courrier du 28 août 2019. Il est demandé de modifier la page 11 du rapport de présentation (exposé des motifs) afin de corriger une erreur matérielle sur l'objet de la procédure.

Il faut en effet, lire :

- modifier l'article A2 du règlement afin d'assouplir la règle des constructions agricoles au regard de la Loi Littoral,
- mettre à jour l'ensemble du règlement de la zone A afin de tenir compte des précédentes modifications du Code de l'Urbanisme depuis l'approbation du P.L.U. en 2005,

en lieu et place de :

- libérer une réserve indûment instaurée car sans objet aujourd'hui,
- modifier les règles de stationnement de la zone 2AU,
- mettre à jour les annexes sur les emplacements réservés et les servitudes d'utilité publique.

Le rapport de présentation (exposé des motifs) est donc modifié en conséquence.

- Le service instructeur de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérís a saisi la Commune par mail du 11 octobre 2019 concernant l'absence de prise en compte des modifications du P.L.U. dans l'annexe du règlement liée à la prise en compte du risque inondation (zone I). En effet, cette annexe n'ayant pas été modifiée dans le dossier initial, le règlement continuerait à exiger que les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles non incompatibles avec le voisinage des zones habitées soient en continuité de l'urbanisation existante.

En conséquence l'article 2.5 de la zone I doit être modifié comme suit :

- Suppression de la notion de nuisance incompatible avec la proximité des zones urbaines (telles que les installations classées).
- Le paragraphe a) devient : les serres et les bâtiments indispensables à une activité agricole

L'annexe du règlement du P.L.U. est donc modifiée en conséquence en page 87.

- Enfin, le Département des Pyrénées-Orientales a émis un avis favorable, écrit le 20 septembre 2019, assorti d'observations concernant la zone de sauvegarde du paléo chenal du Tech ainsi que le manque de prescription d'isolation acoustique sur les permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit. Ces observations ne concernent pas la procédure de modification simplifiée n° 6 du P.L.U. mais feront l'objet d'une attention particulière pour les futurs documents d'urbanisme et arrêtés d'autorisation.

.../...

.../...

Aucune modification n'est donc apportée dans le présent dossier.

Après avoir présenté le bilan devant le Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'adopter le projet de modification simplifiée n° 6 tenant compte des modifications ci-dessus, de la part des Personnes Publiques Associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme tenant compte des reprises du dossier initial.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - publication au Recueil des Actes Administratifs,
 - affichage pendant un mois en mairie,
 - publication dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de P.L.U., seront exécutoires,
 - dès réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses modifications,
 - après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- **PRÉCISE** que le dossier est tenu à disposition du public en Mairie, aux jours et heures d'ouverture (*soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00*), ainsi qu'à la Préfecture.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
12 DEC. 2019
COURRIER

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Elne, le 12 décembre 2019

P/ Monsieur le Maire empêché,

La Première Adjointe,

Monique GARRIGUE-AUZEIL,

